

Zeitschrift: Annuaire de l'instruction publique en Suisse

Band: 2 (1911)

Artikel: Canton de Schaffhouse

Autor: [s.n.]

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-109112>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 30.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

positions aux commissions scolaires ou à l'inspecteur cantonal. En outre une dame est désignée comme expert dans chacun des six arrondissements. Il y a encore deux experts en chef. Leur indemnité journalière est de fr. 6.

L'*enseignement de la gymnastique* est inspecté par une commission spéciale, composée de l'inspecteur cantonal et de six membres. Ils reçoivent une indemnité de fr. 5 par séance et fr. 8 par demi-journée d'examen.

* * *

Dans chaque district, le Conseil d'Etat nomme une *commission scolaire de district*, chargée de la surveillance du *collège de district*. Ces commissions sont nommées pour une durée de trois ans; elles désignent elles-mêmes leur président, leur vice-président et leur secrétaire. Les fonctions ne sont pas rétribuées. Les commissions scolaires de district se réunissent une fois par trimestre dans le bâtiment du collège; elles doivent en outre être convoquées chaque fois en cas de besoin. Elles veillent à l'exécution de toutes les prescriptions des lois et règlements et font leurs propositions pour la nomination des maîtres. Le collège doit être visité une fois par mois par au moins un membre de la commission. Celle-ci adresse chaque année, au mois de mars, à la Direction de l'instruction publique un rapport détaillé sur son activité, en indiquant surtout à quelles dates et par qui le collège a été visité. Les commissions sont chargées de la direction et de la surveillance personnelle des examens écrits. Elles doivent se faire représenter par au moins trois membres aux examens oraux et par au moins deux aux examens d'admission.

Les *écoles secondaires de jeunes filles* sont visitées par l'inspecteur cantonal dans le courant de l'année scolaire et examinées vers la fin du semestre d'hiver. L'inspecteur est tenu d'adresser à la Direction de l'instruction publique un rapport écrit sur les résultats de l'inspection et de l'examen annuel, un mois au plus tard après y avoir procédé. La surveillance des *écoles secondaires mixtes* est confiée à une commission spéciale composée de deux experts.

Les *écoles complémentaires* sont placées sous la surveillance directe des commissions scolaires communales, dont un membre doit, à tour de rôle, les visiter au moins huit fois pendant la durée d'un cours. La liste des visites doit être présentée à la Direction de l'instruction publique. La commission scolaire est tenue d'assister en corps à l'examen de clôture. Elle remet à la Direction de l'instruction publique son rapport sur le cours en même temps que celui du maître.

14. Canton de Schaffhouse.

La haute surveillance des établissements d'instruction publique est confiée au *Conseil d'éducation*, composé du directeur de l'ins-

truction publique comme président et de six membres nommés par le Grand Conseil. Le directeur de l'instruction publique liquide toutes les affaires ayant trait à l'administration de l'instruction publique pour autant qu'elles ne rentrent pas dans les attributions du Conseil d'éducation; les compétences de celui-ci sont assez étendues. L'inspection des écoles primaires et des écoles réales est confiée à *trois inspecteurs* nommés par le Conseil d'éducation; il peut les choisir parmi ses membres. Le canton est divisé en trois arrondissements: Schaffhouse, Klettgau et Hegau. Les traitements, y compris les diverses indemnités, sont de fr. 1200 pour Schaffhouse et fr. 900 pour les deux autres arrondissements.

Chaque commune scolaire a une *commission des écoles*, qui compte cinq à sept membres, y compris le président. Elle exerce la surveillance immédiate sur les écoles primaires et réales ainsi que sur les écoles particulières. L'enseignement des *travaux à l'aiguille* est surveillé par une commission de dames de trois à cinq membres, nommée par la commission scolaire. De temps à autre, le Conseil d'éducation charge une inspectrice d'inspecter cette branche d'enseignement.

L'enseignement de la *gymnastique* est inspecté par un inspecteur cantonal désigné spécialement par le Conseil d'éducation. Il est indemnisé suivant le nombre des inspections.

Les *écoles réales* sont placées sous la surveillance des mêmes autorités que les écoles primaires.

A la tête de l'*Ecole cantonale, à Schaffhouse*, est placé un *directeur*, nommé pour quatre ans, par le Conseil d'Etat, sur la proposition du Conseil d'éducation; il est choisi parmi les membres du corps enseignant de l'école et reçoit un traitement de fr. 200. Le secrétaire de la conférence des maîtres reçoit un traitement de fr. 150. L'*inspection* de l'Ecole cantonale se fait par les soins de deux inspecteurs (appelés «éphores») nommés par le Conseil d'éducation en dehors de son sein ou parmi ses membres. Ils reçoivent un traitement de fr. 200 et forment avec le directeur la commission de surveillance de l'internat du Gymnase. Ils ont la faculté d'assister aux conférences des maîtres et établissent avec le directeur le tableau des examens annuels, qui doit être approuvé par le directeur de l'instruction publique. Les visites doivent se faire de manière à ce que chaque classe et chaque branche soient inspectées au moins une fois par an.

15. Canton d'Appenzel-Rh. Ext.

Les établissements d'instruction publique sont placés sous la haute surveillance de la *Commission scolaire cantonale*; elle est nommée librement par le Grand Conseil et compte cinq membres. La surveillance directe des écoles communales est confiée aux municipalités, qui nomment à cet effet chaque année une commission scolaire communale. L'activité des commissions locales est surveillée par la Commission scolaire cantonale.